



AULNAY-SOUS-BOIS

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2021**

Présentation des décisions n°1146, 1156, 1217, 1309, 1312, 1315, 1357, 1359, 1362, 1373, 1387, 1389, 1390, 1392, 1394, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1404, 1405, 1406, 1408, 1411, 1412, 1413, 1415, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1426, 1427, 1428, 1431, 1433, 1434, 1435, 1436, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1472, 1473, 1474, 1475, 1477, 1478, 1479, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1489, 1490, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1500, 1501, 1502, 1503, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1522, 1523, 1525, 1527, 1528, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1553, 1554, 1556, 1558, 1559, 1560, 1562, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1581, 1582, 1584, 1585, 1586, 1587, 1589, 1590, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1604, 1611, 1614, 1615, 1618, 1619, 1620, 1623, 1624, 1625, 1629, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1641, 1643, 1644, 1647, 1648, 1674

Délibération N°1. 12
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P.) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020

Délibération N°2. 14
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020

Délibération N°3. 16
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020

- Délibération N°4.** **18**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2021
- Délibération N°5.** **20**
 Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST-DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPLETE URBAINE - SOLLICITATION DU FOND DE PROPLETE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ' REGION ILE-DE-FRANCE PROPRE ' - PHASE 2 DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES.
- Délibération N°6.** **23**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES CALORIES DU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT POUR LE CENTRE AQUATIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, ET L'EXPLOITANT ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS
- Délibération N°7.** **25**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE) 2 AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS (AAP) MERISIER
- Délibération N°8.** **28**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS (AAP) MERISIER ISSU DU PROGRAMME D'ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE)
- Délibération N°9.** **31**
 Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE VOIRIE - CONFECTION DE BATEAUX DE PORTES - TARIFS 2022

Délibération N°10.	33
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIODIVERS - ANNEE 2021 - ATTRIBUTION DES PRIX LAUREATS	
Délibération N°11.	35
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -PARTICIPATION FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA CONSIGNE COLLECTIVE "VELIGO" DE LA GARE D'AULNAY-SOUS-BOIS IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS - AVENANT N°1	
Délibération N°12.	37
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CONSIGNES COLLECTIVES " VELIGO" DE LA GARE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°13.	39
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS	
Délibération N°14.	42
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS EN DEHORS DU CADRE DE L'APPEL A PROJETS	
Délibération N°15.	45
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE "RELAIS ASSISTANTS MATERNELS"	
Délibération N°16.	47
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - PETIE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS DE PRESTATION DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - BONUS TERRITOIRE CTG	

Délibération N°17.	50
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE TERRITORIALISEE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AVEC LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITE	
Délibération N°18.	53
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - AIDE AU MAINTIEN D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°19.	55
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM - PREVENTION D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES - FNPEIS 2021/2022 : PREVENTION BUCCO-DENTAIRE EN CLASSE DE CP EN REP +	
Délibération N°20.	57
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - ENFANCE JEUNESSE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG.	
Délibération N°21.	59
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2021/2022	
Délibération N°22.	61
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022	
Délibération N°23.	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2022 - SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS DE L'ANNEE 2021	
Délibération N°24.	66
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS - ASSOCIATION GRAJAR - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ANNEE 2021	

Délibération N°25.	68
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNRPA- ANNEE 2021	
Délibération N°26.	70
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ANNEE 2021	
Délibération N°27.	72
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL GÉNÉRAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022	
Délibération N°28.	74
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGÉS PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022	
Délibération N°29.	76
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES LOCAUX SITUES 41 & 41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°30.	78
Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET NOTAMMENT DANS LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°31.	81
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DES EMPRISES FONCIERES SUR L'ILOT JUPITER A AULNAY-SOUS-BOIS	

Délibération N°32.	83
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA MAIRIE ANNEXE AU 79 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°33.	85
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES TERRAINS SITUES 14 ET 16 RUE DU DOCTEUR ROUX A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°34.	86
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES TERRAINS SITUES 14 ET 16 RUE DU DOCTEUR ROUX A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°35.	88
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN NON BÂTI SITUE 11 AVENUE DE MONTALEMBERT A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°36.	90
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DU TERRAIN COMMUNAL A L'ANGLE DE LA RUE MAURICE UTRILLO ET DE LA RUE ABRAHAM DUQUESNE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°37.	92
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - VAL FRANCILIA- CREATION ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN) - APPROBATION DES ACTES CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE	
Délibération N°38.	95
Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - CONVENTION RELATIVE AU POINT JUSTICE ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS	

Délibération N°39.	98
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES (SOLIDEO) ET PARIS 2024 DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE" - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS	
Délibération N°40.	100
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE- AVENANT N°2 DU CONTRAT DE CONCESSION	
Délibération N°41.	102
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - APPROBATION DU CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°42.	104
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°43.	105
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET CEDRES - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°44.	107
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET TAMARIS- EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°45.	109
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2022 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021	

Délibération N°46.	111
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET TAMARIS 2022 - AUTORISATION DE L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 2021	
 Délibération N°47.	 113
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET CEDRES 2022 - AUTORISATION DE L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021	
 Délibération N°48.	 115
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	
 Délibération N°49.	 117
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	
 Délibération N°50.	 119
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021	
 Délibération N°51.	 121
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR	
 Délibération N°52.	 122
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION PORTANT REVERSEMENT D'EXCEDENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) PARIS TERRES D'ENVOL	

Délibération N°53.	124
Objet : CREATION D'UNE MAISON DES SERVICES PUBLICS SISE RUE DU 8 MAI 1945 QUARTIER MITRY-AMBOURGET - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2021	
Délibération N°54.	127
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES AULNES	
Délibération N°55.	129
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET"	
Délibération N°56.	131
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE TOIT ET JOIE - C.D.C. - RESIDENTIALISATION LOGEMENTS CHANTELOUP	
Délibération N°57.	133
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE 1001 VIES HABITAT - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS	
Délibération N°58.	135
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	
Délibération N°59.	141
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°60.	143
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	

Délibération N°61.	145
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - CLUB SPORTIF ET CULTUREL D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°62.	147
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°63.	149
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°64.	151
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°65.	153
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX	
Délibération N°66.	155
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - 1607 HEURES	
Délibération N°67.	162
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLE	
Délibération N°68.	166
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - REMPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DE DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES	

Délibération N°69.

169

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT
GENERAL - REMPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DES CONSEILS DE
QUARTIER

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (S.I.F.U.R.E.P.) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-39,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la centrale d'achat,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2020 transmis par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) annexé à la présente,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) est obligatoire, conformément à la législation en vigueur,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2020,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Rapport JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à relative à l'actualisation de l'acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d'information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière d'achat d'électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2020 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2020 en matière :

- de services de communications électroniques ;
- de systèmes d'information géographique et données ;
- d'achat d'électricité ;
- de compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2020,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT ET DOCUMENT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2121-29 et L.5211-39,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2020 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) est obligatoire, conformément à la législation en vigueur,

CONSIDERANT que le rapport annuel est conforme à l'activité exposée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2020,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le

site internet www.telerecours.fr.

Rapport et document JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-1-1 et D. 2311-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, prise en application du décret précité,

VU la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France,

VU la délibération municipale n°8 en date du 8 décembre 2011 portant adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation et le projet de rapport, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable,

CONSIDERANT que ce rapport comporte :

– le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité,

– le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire,

CONSIDERANT que les cinq finalités du développement durable, mentionnées au III de

l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement, sont les suivantes :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- la transition vers une économie circulaire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera joint en annexe au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST-DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE - SOLLICITATION DU FOND DE PROPRETE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET ' REGION ILE-DE-FRANCE PROPRE ' - PHASE 2 DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2212-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.541-46,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 127-16 en date 7 Juillet 2016,

VU la délibération municipale n°3 en date du 23 novembre 2016 portant sollicitation du Fond Régional de propreté dans le cadre de la phase n°1 du dispositif de lutte contre les dépôts sauvages ;

VU la convention n°17-23 du 17 mai 2017 fixant les conditions du partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre de la première phase de ce dispositif ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de poursuivre sa politique de préservation et d'embellissement du cadre de vie des Aulnaysiens ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France a attribué à la Ville en mai 2017 une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 368 051,80 € correspondant à 56,91% des dépenses prévues dans le cadre de son projet de lutte contre les dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que le partenariat initié avec la Région Ile-de-France dans ce domaine a permis de mettre en place un dispositif qui a donné des résultats satisfaisants grâce à l'installation de blocs en bétons, de rochers, de caméras de surveillances ou de panneaux de sensibilisation ;

CONSIDERANT que la convention n°17-23 du 17 mai 2017 fixant les conditions du

partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Région Ile-de-France, conclue pour la première phase du dispositif arrive prochainement à échéance et qu'il reste plusieurs points de dépôts sauvages récurrents à éliminer, il apparaît opportun de solliciter de nouveau l'aide de la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre d'une deuxième phase comportant de nouvelles actions ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer une demande de subvention auprès du fond de propreté de la Région Ile-de-France, dans le cadre de l'appel à projet « Région Ile-de-France Propre » et à signer tous les documents y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à effectuer une demande de subvention au taux le plus élevé auprès du fond de propreté de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Région Ile-de-France Propre » pour la mise en œuvre de la phase 2 du dispositif de lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire communal,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférant,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront inscrites sur le budget de la ville de la ville d'Aulnay-sous-Bois, chapitre : 011, article : 60633, fonction : 821 ; chapitre : 21, article 2188, fonction 822 ; chapitre 21, article 2182, fonction 020, chapitre : 23, article : 23151, fonction : 822.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la ville d'Aulnay-sous-Bois, chapitre 70, article 7472, fonction 813,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES CALORIES DU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT POUR LE CENTRE AQUATIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, ET L'EXPLOITANT ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipale du 18 juillet 2018 autorisant la signature du contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

VU le contrat de concession conclu le 3 septembre 2018 avec la Société ESPACEO à laquelle s'est substituée, par application de l'article 6 du contrat, la société dédiée ESPACEO AULNAY SOUS-BOIS,

VU la convention annexée à la présente délibération,

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le choix de l'approvisionnement en chaleur du nouveau centre aquatique s'est porté sur des sources d'énergie majoritairement renouvelables et de récupération, dont la principale est issue de la récupération de chaleur fatale des eaux usées s'écoulant dans le collecteur départemental mitoyen, sous la rue Gaspard Monge,

CONSIDERANT que le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite montrer son engagement en faveur des énergies bas carbone et de l'amélioration de la qualité de l'air en mettant à disposition les calories des effluents transportées par ses réseaux d'assainissement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels :

- le Département de la Seine-Saint-Denis met à disposition de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et de l'exploitant ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS des calories des effluents de son collecteur d'eaux usées sous la rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-Bois ; sont gérés les ouvrages créés en domaine public jusqu'à leur abandon,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition des calories par le Département de la Seine-Saint-Denis se fait à titre gracieux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de de l'autoriser à signer cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition des calories du réseau départemental d'assainissement pour le centre aquatique d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des calories du réseau départemental d'assainissement pour le centre aquatique d'Aulnay-sous-Bois ainsi que tous les documents inhérents à cette convention.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

convention tripartite JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES (FNCCR) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE) 2 AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS (AAP) MERISIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU la loi n°2005-78 de 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations de réductions de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire »,

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique et solidaire du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le Programme Certificats des économies d'énergies (CEE) Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) 2, référencé PRO-INNO-52, mis en place par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR),

VU la note de présentation et la convention annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que le programme d'Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie,

CONSIDERANT que l'Appel à Projets (AAP) MERISIER est spécialement dédié à la rénovation énergétique des bâtiments scolaires,

CONSIDERANT qu'au regard de la candidature de la Ville à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA du programme ACTEE 2, il est possible d'intégrer à l'Appel à Projets (AAP) MERISIER des bâtiments ne relevant pas des groupes scolaires,

CONSIDERANT que le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires,

CONSIDERANT que le programme ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets (AAP), aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique,

CONSIDERANT que le programme ACTEE 2 apporte différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux,

CONSIDERANT que l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris (MGP) propose d'être la tête de file d'un réseau de collectivités territoriales volontaires pour répondre à cet Appel à Projets (AAP) MERISIER,

CONSIDERANT que la Ville a répondu favorablement à la proposition de la Métropole du Grand Paris de grouper les réponses des collectivités volontaires pour se porter candidates à l'Appel à Projets (AAP) MERISIER en souhaitant bénéficier de plusieurs audits énergétiques de son patrimoine municipal afin d'anticiper et temporaliser ses travaux de rénovation énergétique dans les écoles et autres bâtiments,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative au partenariat avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre du Programme d'Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) 2 – Appel à Projets (AAP) MERISIER, jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au partenariat avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre du Programme d'Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) 2 – Appel à Projets (AAP) MERISIER.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS (AAP) MERISIER ISSU DU PROGRAMME D' ACTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (ACTEE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

VU la loi n°2005-78 de 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations de réductions de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire »,

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique et solidaire du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le Programme Certificats des économies d'énergies (CEE) Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) 2, référencé PRO-INNO-52 mis en place par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR),

VU la note de présentation et la convention annexées à la présente délibération,

VU la délibération **Xx** du conseil municipal du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Métropole du Grand Paris (MGP), ainsi que toutes les collectivités ayant répondu à l'appel de cette dernière, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif ACTEE 2 – Appel à Projets (AAP) MERISIER,

CONSIDERANT que le Programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique 2 (ACTEE 2), référencé PRO-INNO-52, est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR),

CONSIDERANT que la présente convention est complémentaire à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme Certificats des économies d'énergies (CEE) ACTEE, signée par l'ensemble des parties prenantes à savoir la Métropole du Grand Paris et les villes qui ont répondu à son appel,

CONSIDERANT que conformément à l'Appel à Projets (AAP) MERISIER, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités et de proposer une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des bâtiments,

CONSIDERANT que la Ville a répondu favorablement à la proposition de la Métropole du Grand Paris de grouper les réponses des collectivités volontaires aux fins de se porter candidates à l'Appel à Projets MERISIER, en souhaitant bénéficier de plusieurs audits énergétiques de son patrimoine municipal, afin d'anticiper et temporaliser ses travaux de rénovation énergétique,

CONSIDERANT que la Ville doit donc signer une convention de reversement d'une subvention au titre de l'Appel à Projets MERISIER avec la Métropole du Grand Paris,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention précitée, jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement d'une subvention avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Programme d'Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE) 2 – Appel à Projets (AAP) MERISIER, afin de réaliser des audits énergétiques dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes relatives à la convention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7478, fonction 833.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE VOIRIE - CONFECTION DE BATEAUX DE PORTES - TARIFS 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération municipale n°1 en date du 7 avril 2021 portant approbation des tarifs afférents à la confection de bateaux de porte pour l'année 2021,

VU la grille des tarifs pour l'année 2022 proposés,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les bateaux de portes ou entrées charretières permettant l'accès carrossable aux propriétés sont réalisés par des entreprises de travaux publics titulaires du marché d'entretien et de réparation des voies communales,

CONSIDERANT que ces travaux sont facturés aux administrés, par application des quantités exécutées, à partir de la grille des prix unitaires élaborée par les services techniques municipaux,

CONSIDERANT que les prix sont ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis par le propriétaire demandeur ou son mandataire,

CONSIDÉRANT que pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau, il sera fait usage du bordereau des prix figurant au marché public d'entretien de voirie en vigueur au moment de la demande,

CONSIDÉRANT le fait que les prix des matériaux et des prestations ont évolué,

CONSIDERANT qu'il convient donc au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés de réviser la grille tarifaire afférente aux opérations précitées,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la grille tarifaire afférente à la confection de bateaux de porte pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la grille des tarifs de réalisation des bateaux de portes pour l'année 2022,

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 822,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Tableau JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIODIVERS - ANNEE 2021 - ATTRIBUTION DES PRIX LAUREATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la municipalité mène une politique résolument engagée en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens, laquelle passe par le soutien aux initiatives individuelles ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise chaque année le concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts biodivers ;

CONSIDERANT que ce concours vise à encourager les Aulnaysiens à améliorer et embellir leur cadre de vie en donnant une bonne image de leur environnement, notamment *via* un fleurissement coloré et harmonieux, qui contribue de manière significative à la qualité du cadre de vie des administrés ;

CONSIDERANT que depuis quelques années, le concours incite également les propriétaires de jardins à favoriser un fleurissement vertueux pour la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre les lauréats, soit les premiers de chacune des 3 catégories au nombre maximum de 24, se voient décerner un prix ;

CONSIDERANT que cette année, ce prix consistera en une journée de visite avec conférencier de jardins prestigieux en Ile-de-France, soit un montant total de 2 500 € ;

CONSIDERANT que cette journée comprendra également :

- le déjeuner dans un restaurant des environs,
- le déplacement en car (pris en charge par le service Transport de la Ville) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'attribution, aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts biodivers pour l'année 2021, de prix pour un montant total s'établissant à hauteur de 2 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et jardins verts biodivers pour l'année 2021, les prix qui consistent en une journée de visite de jardins en Ile-de-France pour un montant total de 2 500 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : chapitre : 011 - article : 6238 - fonction : 823.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE -PARTICIPATION FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA CONSIGNE COLLECTIVE "VELIGO" DE LA GARE D'AULNAY-SOUS-BOIS IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS - AVENANT N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°37 en date du 20 octobre 2011, relative à la demande de subvention à Ile-de-France Mobilités (IDFM) pour la réhabilitation du stationnement vélo dans le Parking d'Intérêt Régional (PIR) de la gare et la réalisation d'une consigne collective sécurisée de 60 places,

VU la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Parking Vélos de 60 places de stationnement vélo en gare d'Aulnay-sous-Bois signée le 6 février 2012 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Ile-de-France Mobilités,

VU la délibération municipale n°4 en date du 14 décembre 2016 portant approbation du principe de gratuité pour l'accès à la consigne collective de la gare d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 2020/034 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 portant approbation du nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et station se traduit, notamment, par une nouvelle identité visuelle,

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent la signature d'une nouvelle convention d'investissement et d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités et la Ville,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de mettre un terme anticipé à la convention du 6 février 2012 par la signature d'un avenant,

CONSIDERANT qu'il pourra postérieurement être conclu une nouvelle convention avec IDFM,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant n°1 précité au nom et pour le compte de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Parking Vélos de 60 places de stationnement vélo en gare d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CONSIGNES COLLECTIVES " VELIGO" DE LA GARE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°37 en date du 20 octobre 2011, relative à la demande de subvention à Ile-de-France Mobilités (IDFM) pour la réhabilitation du stationnement vélo dans le Parking d'Intérêt Régional (PIR) de la gare et la réalisation d'une consigne collective sécurisée de 60 places,

VU la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Parking Vélos de 60 places de stationnement vélo en gare d'Aulnay-sous-Bois signée le 6 février 2012 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Ile-de-France Mobilités,

VU la délibération municipale n°4 en date du 14 décembre 2016 portant approbation du principe de gratuité pour l'accès à la consigne collective de la gare d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 2020/034 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 portant approbation du nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations,

VU la délibération n° XXXX du 15 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement et d'exploitation relative à la consigne collective Parking Vélos,

VU le projet de convention et la note ci-annexés,

CONSIDERANT que le nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et station se traduit, notamment, par une nouvelle identité visuelle en raison de l'évolution du nom descriptif en « Parking Vélos » mais aussi de nouvelles modalités de participation financière à destination de l'exploitation de la part d'Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT que cette convention permet également d'intégrer dans le dispositif « Parking Vélos » l'espace de stationnement vélo en libre accès sous auvent, de 29 places de stationnement vélo, situé entre le Parking de la Gare et la Place du Général de Gaulle,

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent la signature d'une nouvelle convention d'investissement et d'exploitation entre Ile-de-France Mobilités et la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention

précitée puis de l'autoriser à ensuite à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de de subvention à l'investissement et à l'exploitation des consignes collectives de la gare d'Aulnay-sous-Bois avec Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6238, fonction 815.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes afférentes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74, Articles 7478, Fonction 815.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile-de-France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ;

VU la délibération CP 2021-121 du 1^{er} avril 2021 de la région Ile-de-France relative au dispositif de développement de l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour la période de 17 avril 2021 au 1^{er} mars 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

VU la note de présentation ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dispose de 12 bases de plein air et de loisirs, dénommées « îles de loisirs » ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France mène une politique volontariste en faveur du développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances ;

CONSIDERANT que les tickets-loisirs sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France durant l'année 2021, pour le financement, notamment, des activités suivantes :

- Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives,
- Organisation de séjours ;

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent ainsi dans le cadre de l'appel à projets annuel de la Région Ile-de France, intitulé « Tickets Loisirs Ile-de-France » ;

CONSIDERANT que la municipalité agit également de manière résolue en faveur de l'inclusion sociale, de la jeunesse et du sport ;

CONSIDERANT que la Ville a souhaité bénéficier des tickets-loisirs et a sollicité la Région Ile-de-France en ce sens ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France propose donc une convention, aux fins de définir les modalités de la mise à disposition des tickets loisirs et les engagements des parties, pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que ladite convention concerne les jeunes Aulnaysiennes et Aulnaysiens âgés de 11 à 17 ans ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Ville 7 213 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 euros, répartis comme suit :

- 5 184 tickets-loisirs en vue de l'organisation des sorties en groupe à la journée ou de cycles d'activités sportives,
- 2 029 tickets-loisirs en vue de la mise en place des séjours ;

CONSIDERANT que Ville s'engage à transmettre à la Région Ile-de-France, au plus tard le 10 mars 2022 (en fonction de la date d'utilisation des tickets-loisirs), *via* la plateforme des aides régionales, un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets-loisirs ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à respecter les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, ainsi que leur répartition en fonction des différents types d'actions financées ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à restituer à la Région les tickets-loisirs non utilisés avant le 15 mars 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention avec la Région Ile-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets loisirs, dans le cadre de l'appel à projets ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Région Ile-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets loisirs, dans le cadre de l'appel à projets.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS EN DEHORS DU CADRE DE L'APPEL A PROJETS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile de France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ;

VU la délibération CP 2021-121 du 1^{er} avril 2021 de la Région Ile de France relative au dispositif de développement de l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour la période de 17 avril 2021 au 1^{er} mars 2022 ;

VU la convention ci-annexée ;

VU la note de présentation ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dispose de 12 bases de plein air et de loisirs, dénommées « îles de loisirs » ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France mène une politique volontariste en faveur du développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances ;

CONSIDERANT que les tickets-loisirs sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, durant l'année 2021, pour le financement, notamment, des activités visant à :

- Accompagner des familles pour pratiquer des activités sportives,
- Faire découvrir aux familles les différentes bases de loisirs,
- Créer des liens entre les familles des différents quartiers et les équipes d'encadrement,
- Mettre en place des activités de loisirs à destination des enfants qui ne partent pas en vacances,
- Faciliter la mise en place de projets à long terme avec les familles ;

CONSIDERANT que ces activités ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'appel à projets annuel de la Région Ile-de France, intitulé « Tickets Loisirs Ile-de-France » ;

CONSIDERANT que la municipalité agit également de manière résolue en faveur de

l'inclusion sociale, de la jeunesse et du sport ;

CONSIDERANT que la Ville a souhaité bénéficier des tickets-loisirs et a sollicité la Région Ile-de-France en ce sens ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France propose donc une convention, aux fins de définir les modalités de la mise à disposition des tickets loisirs et les engagements des parties, pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que ladite convention concerne les familles fragilisées et vulnérables ;

CONSIDERANT que la Région Ile de France s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Ville 5 000 tickets d'une valeur unitaire de 6 euros, répartis pour l'organisation des sorties dans les différentes bases de loisirs ;

CONSIDERANT que Ville s'engage à transmettre à la Région Ile-de-France, à au plus tard le 10 mars 2022 (en fonction de la date d'utilisation des tickets-loisirs), *via* la plateforme des aides régionales, un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets-loisirs ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à respecter les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, ainsi que leur répartition en fonction des différents types d'actions financées ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à restituer à la Région les tickets-loisirs non utilisés avant le 15 mars 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention avec la Région Ile-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets loisirs, en dehors du cadre de l'appel à projets ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Région Ile-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets loisirs, en dehors du cadre de l'appel à projets.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE "RELAIS ASSISTANTS MATERNELS"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d'objectifs et de financement de prestation de service pour le Relais Assistants Maternels N° 17-292 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

VU la convention de prestation de services N° 21-007 proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Relais d'Assistantes Maternelles (ou RAM) d'Aulnay-sous-Bois situé 77, rue Jules Princet est, depuis sa création, un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistantes maternelles et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

CONSIDERANT que les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile. Il favorise le décloisonnement entre les modes d'accueil et facilite les transitions qui marquent le parcours de l'enfant, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs permet à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de bénéficier d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement du RAM.

CONSIDERANT que le montant de la subvention en 2020 s'est élevé à 23 941.29€.

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) propose la signature d'une nouvelle convention de financement du RAM,

CONSIDERANT que la signature de cette convention conditionne le versement de la subvention de fonctionnement du RAM,

CONSIDERANT la politique volontariste de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à destination de la Jeunesse et des familles ainsi que l'intérêt de valoriser et de pérenniser l'action du Relais assistants maternels,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la convention précitée ainsi que de l'autoriser à la signer au nom et pour le compte de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention N° 21-007 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des actes éventuels en découlant.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - PETITE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS DE PRESTATION DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - BONUS TERRITOIRE CTG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU les avenants à la Convention d'Objectifs et de Financement de prestation de service proposés,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, du Relais Assistants Maternels et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents, évolue, conformément aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog2018-2022).

CONSIDERANT que le financement de base de la prestation de service est complété progressivement par le « bonus territoire » Convention Territoire Global, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance Jeunesse (Cej).

CONSIDERANT que le « bonus territoire » Convention Territoire Global est une aide complémentaire à la prestation de service, versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le projet de territoire au service des familles.

CONSIDERANT que la politique d'acompte au titre de la prestation de service évolue au bénéfice d'une politique de double acompte.

CONSIDERANT que ces avenants aux conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, les modalités de financement, le mode de calcul de ladite prestation de service, le suivi des objectifs et des engagements ainsi que l'évolution des actions en direction des EAJE, du Ram et du LAEP – Bonus territoire Ctg »,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales concrétise cet engagement par la signature d'avenants Prestation de services « bonus territoire » Convention territoriale globale, en lieu et place des financements au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour une durée déterminée par établissement telle que détaillée ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville à bénéficier du financement de ces actions ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les 16 avenants à la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)», « Prestation de service – Relais Assistants Maternels (RAM) », « Prestation de service Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et de l'autoriser à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les 16 avenants aux conventions d'objectifs et de financement :

- Multi-accueils collectif Gros Saule, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Petites Frimousses, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Jean Aupest, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Charles Perrault, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Pierre Abrioux, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Onze Novembre, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Grande Nef,
- Multi-accueils collectif Henri Thibaut, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Natha Caputo, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Ile aux Enfants, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
- Multi-accueils collectif Gui Chauvin, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Multi-accueils collectif Rose des Vents, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Multi-accueils familial Les P'tits Loups, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Multi-accueils familial Croix Nobillon, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Relais Assistants Maternels, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Lieu d'Accueil Enfants-Parents, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les 16 avenants ainsi que tout acte y afférent,

ARTICLE 3 : PRECISE que toute modification de conditions ou de modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant,

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 64,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avenants JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION PETITE ENFANCE - CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE TERRITORIALISEE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AVEC LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août relative à la loi de finances,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'appel à projet de la Préfecture d'Ile-de-France intitulé "guichet" sur la formation des professionnels de la petite enfance,

VU la convention présentée par la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), portant sur l'attribution d'une subvention relative à la stratégie territorialisée de prévention et de lutte contre la pauvreté, jointe en annexe de la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la municipalité mène une politique volontariste en faveur de l'inclusion sociale et de la petite enfance,

CONSIDERANT que la Ville souhaite s'inscrire dans l'action « Inclusion sociale et protection des personnes – sensibilisation des professionnels qui accompagnent les enfants de moins de 6 ans » de l'appel à projet précité et y a ainsi répondu à ce titre,

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Ville s'engage à mettre en place une formation à destination du personnel des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du Relais des Assistantes Maternelles (RAM),

CONSIDERANT que cette formation vise plusieurs objectifs, à savoir :

- Questionner la posture éducative de chaque adulte qui accompagne les enfants,
- Comprendre et analyser les différents usages des écrans,
- Identifier les signes à risques ou inappropriés,

- Mettre en place un cadre et une posture éducative adéquate,
- Identifier les personnes ressources en cas de problèmes.

CONSIDERANT que la Préfecture d'Ile-de-France, *via* la DRIEETS, a attribué une subvention à la Ville, au titre de l'appel à projet précité, d'un montant de 30 000 euros,

CONSIDERANT que la signature de la convention proposée conditionne le versement de la subvention de la DRIEETS, en même temps qu'elle fixe les droits et obligations respectifs des parties,

CONSIDERANT que la convention couvre la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) portant sur l'attribution d'une subvention relative à la stratégie territorialisée de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) portant sur l'attribution d'une subvention relative à la stratégie territorialisée de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - AIDE AU MAINTIEN D'UN PROFESSIONNEL DE
SANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU les articles L.2121-29, L.2251-3 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la note de présentation,

VU le projet de convention proposé,

CONSIDERANT que les collectivités et leurs groupements peuvent attribuer des aides à l'installation ou au maintien sur leur territoire des professionnels de santé. Les centres de santé et les structures participant à la permanence des soins peuvent également en être bénéficiaires.

CONSIDERANT que ces aides consistent, selon les cas, à prendre en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, ou à mettre à disposition des locaux destinés à cette activité, ou un logement, ou à verser une prime d'installation, ou, pour les professionnels exerçant à titre libéral, une prime d'exercice forfaitaire dans le respect des dispositions de l'article L.2251-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

CONSIDERANT qu'en effet, ce texte prévoit que *« (...) Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population (...) dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, (...) peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier (...) »*.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite ainsi fidéliser les praticiens sur son territoire par le biais d'une à destination des professionnels de santé pouvant porter tant sur le maintien de l'activité médicale que sur le soutien des projets d'installation aux fins de répondre aux besoins des administrés.

CONSIDERANT que la Ville mène une politique volontariste aux fins de permettre le maintien des personnels de santé sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention avec le docteur Julien JEANTY permet de répondre à cet objectif ainsi que de fixer les droits et obligations respectives des parties,

CONSIDERANT que cette convention prévoit notamment le versement d'une aide financière à destination de ce professionnel de santé lequel s'engage à maintenir son activité de soin sur le territoire communal durant 4 années,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la convention précitée et de l'autoriser ensuite à la signer au nom et pour le compte de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

Article 1 : APPROUVE la convention avec le docteur Julien JEANTY.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention précitée ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 65 - nature 658 - fonction 511.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA CPAM - PREVENTION D'EDUCATION ET
D'INFORMATIONS SANITAIRES - FNPEIS 2021/2022 : PREVENTION
BUCCO-DENTAIRE EN CLASSE DE CP EN REP +**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le projet de convention proposé,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre du programme national de la santé bucco-dentaire, a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics vulnérables.

CONSIDERANT le projet initié par la commune d'Aulnay-Sous-Bois répondant à ces objectifs et enjeux sociodémographiques et de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que les actions devront se dérouler au sein des quartiers Réseau d'Education Prioritaires de la Ville, au cours de l'année scolaire 2021/2022 et devront impérativement être achevées au 31 mars 2022. Ces dernières consisteront prioritairement en :

- Une séance de sensibilisation à la prévention bucco-dentaire avec remise d'une brosse à dent adapté à l'âge de l'enfant

CONSIDERANT que sur la base de 241 élèves de CP, soit 12 euros par enfant sensibilisé, la CPAM versera un soutien financier maximum estimé à 2892 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour des actions en prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention précitée avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom et

pour le compte de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 78 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - ENFANCE JEUNESSE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - BONUS TERRITOIRE CTG.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 portant approbation et signature des conventions d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) »,

VU les conventions ci-annexées à savoir : Avenants Prestation de Service ALSH « Périscolaire - Bonus Territoire/Convention territoire Globale (CTG) », « Extrascolaire - Bonus Territoire/CTG » et « Accueil Adolescents - Bonus territoire/CTG », transmises par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF),

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le financement des ALSH périscolaire, extrascolaire et accueil adolescent évolue et ce, conformément aux termes de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022,

CONSIDERANT que le financement de base, la prestation de service ALSH est complétée progressivement par le Bonus Territoire - Convention territoire globale », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),

CONSIDERANT que le Bonus Territoire/CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH, versée aux collectivités locales engagées auprès de la CAF dans le cadre d'un projet de territoire au service des familles,

CONSIDÉRANT que la politique d'acompte au titre de la prestation de service Accueil de loisirs « Périscolaire », « Extrascolaire » et « Adolescents » évolue au bénéfice d'une politique de double acompte,

CONSIDERANT que ces avenants aux conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH « Périscolaire – Bonus Territoire/CTG », « Extrascolaire – Bonus Territoire/CTG » et « Accueil Adolescents – Bonus Territoire/CTG »,

CONSIDERANT que ces avenants prévoient les modalités de financement, en

déterminant notamment le mode de calcul de la prestation de service et ses modalités de paiement,

CONSIDERANT que ces avenants aux conventions fixent également les modalités de suivi des objectifs, des engagements ainsi que l'évaluation des actions mises en place,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les 3 avenants à la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service – Accueil de loisirs sans hébergement » et de l'autoriser ensuite à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les 3 avenants aux conventions d'objectifs et de financement précités :

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire Bonus Territoire/Convention Territoire Globale,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire Bonus Territoire/Convention Territoire Globale,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement Accueil Adolescents Bonus Territoire/Convention Territoire Globale,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes en résultant seront attribuées au budget de la Ville – Chapitre 74 – Article 7478 – Fonction 2552 et 421.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avenants JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°22 du 18 décembre 2019 portant approbation du versement d'une subvention aux établissements situés en REP NORD pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un REP rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'établit à 16 988,84 € pour l'année scolaire 2021/2022.

CONSIDERANT que les modalités de versement de la subvention susmentionnée sont les suivantes :

- versement du 4/5^{ème} aux coopératives des écoles ;
- versement du 1/5^{ème} restant à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Monsieur le Maire propose d'approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 16 988,84 € aux coopératives scolaires conformément au tableau inséré dans la note de synthèse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2021/2022, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	617,92 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	566,16 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	608,22 €

C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	614,69 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	705,27 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	611,45 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	750,57 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	779,68 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	676,16 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	284,70 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	449,69 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	757,04 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	634,10 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	575,87 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	355,87 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	533,81 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	372,05 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	342,93 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	559,69 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	714,98 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	786,15 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	378,52 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	410,87 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	504,69 €
	Collège	DEBUSSY	3 397,76 €
		TOTAL	16 988,84 €

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION - CIRCONSCRIPTION
AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération N°23 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 accordant au titre de l'année scolaire 2020/2021 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P+NERUDA ;

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles ;

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un REP rattaché au collège Pablo Neruda ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné soit 797 élèves pour les effectifs en écoles maternelles et 1184 élèves pour les effectifs en écoles élémentaires 2021/2022.

CONSIDERANT que pour l'année 2021/2022 le montant de la subvention s'élève à 8 011,16 € pour l'année scolaire 2021/2022 soit une moyenne de 4,04€ par élève.

Monsieur le Maire propose d'approuver le versement d'une subvention globale d'un montant de 8 011.16 € aux coopératives scolaires conformément au tableau inséré dans la note de synthèse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, à compter de l'année scolaire 2020/2021, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	700,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	750,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	700,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	750,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	1061,16 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	650,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	800,00 €

P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	600,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	1200,00 €
		TOTAL	8 011,16 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2022 - SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS DE L'ANNEE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°23 du 7 avril 2021 relative à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs de l'année 2021 avec certaines associations ;

VU les projets d'avenant relatifs à la prolongation des conventions d'objectifs annexés à la présente délibération concernant onze associations et la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'importance fondamentale du partenariat défini en 2021 entre la Ville et les associations ci-après :

A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal)
A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)
C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
FEMMES RELAIS ET MEDIATEURS INTERCULTURELS
I.A.D.C. (Institut Aulnaysien de Développement Culturel) Prévert
MDE Convergence Entrepreneurs
MISSION LOCALE
MISSION VILLE D'AULNAY
MAISON JARDIN SERVICES
MENAGE ET PROPLETE

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l'année 2021 ; qu'il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées ;

CONSIDERANT qu'au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022 de la Ville ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé de prolonger lesdites conventions de l'année 2021 du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du mois d'avril 2022 dans l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2022 lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, un avenant dont l'objet portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il est préconisé, en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2021, des acomptes sur subvention conformément aux montants figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2021, en tenant compte des acomptes déjà versés ;

CONSIDÉRANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2022 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la prolongation des conventions d'objectifs de 2021 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de 2022 ainsi que le versement des acomptes sur subventions de 2022, tel que proposé dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2022 recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de versement des acomptes indiquées dans la notice explicative annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs de l'année 2021 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2022 pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et les actes afférents.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avenants JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS - ASSOCIATION GRAJAR - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ANNEE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération municipale n°47 en date du 7 juillet 2020 portant approbation des conventions d'objectifs et de partenariat de l'année 2020 avec certaines associations ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que l'association GRAJAR 93 (Groupe de recherche et d'action auprès des jeunes adolescents de la rue) a pour but d'agir auprès des personnes (enfants, adolescents, familles et jeunes adultes, notamment) en difficulté personnelle, familiale, sociale, scolaire ou professionnelle, afin de contribuer à leur accès à une place digne dans la société ;

CONSIDERANT que cette association intervient dans différents quartiers de la Ville qui concentrent des problématiques d'ordre social, à savoir :

- La Rose des vents,
- Europe / Etangs / Merisiers,
- Le Gros Saule,
- Mitry-Ambourget ;

CONSIDERANT que l'accompagnement des Aulnaysiens en situation de précarité et de fragilité représente une mission fondamentale pour la municipalité ;

CONSIDERANT que la Ville agit ainsi de manière résolue en faveur de l'inclusion sociale et des territoires en difficulté ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite poursuivre, en son nom propre, le partenariat avec l'association GRAJAR 93, dont les actions présentent un intérêt majeur pour les Aulnaysiens ;

CONSIDERANT la proposition d'attribuer une subvention à l'association GRAJAR 93 au titre de l'année 2021 à hauteur de 26 000 € ;

CONSIDERANT que la signature de la convention d'objectifs et de partenariat, jointe

en annexe à la présente délibération, conditionne le versement de ladite subvention, en même temps qu'elle fixe les droits et obligations respectifs des parties ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association GRAJAR 93 aux fins de lui attribuer une subvention d'un montant de 26 000 €, au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'attribution d'une subvention d'un montant de 26 000 € au profit de l'Association GRAJAR 93 au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association GRAJAR 93, au titre de l'année 2021, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 522.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNRPA- ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la demande formulée par l'association,

CONSIDERANT que cette association, l'UNRPA, qui œuvre en faveur des personnes retraitées, s'est retrouvée en difficultés financières en raison de la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT que la Ville reconnaît son action résolument engagée en faveur des retraités par le biais d'activités organisées afin de leur permettre de partager des moments conviviaux et chaleureux,

CONSIDERANT son rôle social important, et ce, à l'aune des problématiques liées à l'isolement qui peuvent parfois concerner les personnes âgées,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite à ce titre soutenir l'action de cette association en lui octroyant une subvention à hauteur d'un montant de 1588,00€,

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention d'un montant de 1588,00€ à l'association UNRPA au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ALLOUE une subvention d'un montant de 1588,00€ à l'association UNRPA au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 657481, fonction 0251.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ANNEE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°28 en date du 9 décembre 2020 relative aux acomptes de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2021 ;

VU la délibération n°13 en date du 12 juillet 2021 relative aux versements des acomptes de subvention de fonctionnement ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la délibération n° 13 en date du 12 juillet 2021 est entachée d'une erreur matérielle relative aux montants figurant sur la pièce annexe afférente;

CONSIDERANT que cette erreur porte essentiellement sur les montants de subventions octroyées à deux associations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle par l'adoption d'une délibération rectificative ;

CONSIDERANT que les modifications à opérer sont les suivantes :

- Attribution de 67 530 euros au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétique pour l'année 2021 (en lieu et place des 61 650 euros tel qu'indiqué soit une différence de 5 880 euros) ;
- Attribution de 27 900 euros à L'Entente Cycliste d'Aulnay pour l'année 2021 (en lieu et place des 25 000 euros tel qu'indiqué soit une différence de 2 900 euros) ;
- Modification de l'enveloppe totale laquelle est désormais fixée à 733 927 euros pour l'année 2021 et non plus 727 927 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la présente délibération portant modification du montant des subventions de fonctionnement aux associations sportives pour l'année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : RECTIFIE l'annexe à la délibération n°13 en date du 12 juillet 2021 comme suit :

- L'enveloppe totale est désormais fixée à 733 927 euros pour l'année 2021.
- Attribution de 67 530 euros au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétique pour l'année 2021 (en lieu et place des 61 650 euros) ;
- Attribution de 27 900 euros à L'Entente Cycliste d'Aulnay pour l'année 2021 (en lieu et place des 25 000 euros) ;

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°13 en date du 12 juillet 2021 dans ces seules dispositions concernant les associations susmentionnées.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 65, Article 6574, Fonction 40.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Délibération et Tableau récapitulatif JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL GÉNÉRAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux ;

VU l'avis du Conseil Métropolitain ;

CONSIDÉRANT que des dérogations peuvent permettre l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que les dérogations d'ouverture dominicale sont limitées à douze dimanches par an ;

CONSIDÉRANT que la liste de ces douze dimanches doit être approuvée par le Conseil Municipal, avant le 31 décembre 2021 pour l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties pour les salariés restent fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que la Ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDÉRANT la proposition de désigner les douze dimanches suivants durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-

Sous-Bois :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 02 janvier 2022 | - 26 juin 2022 | - 27 novembre 2022 |
| - 16 janvier 2022 | - 04 septembre 2022 | - 04 décembre 2022 |
| - 23 janvier 2022 | - 11 septembre 2022 | - 11 décembre 2022 |
| - 13 février 2022 | - 20 novembre 2022 | - 18 décembre 2022 |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les douze dimanches précités durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE les douze dimanches suivants durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 02 janvier 2022 | - 26 juin 2022 | - 27 novembre 2022 |
| - 16 janvier 2022 | - 04 septembre 2022 | - 04 décembre 2022 |
| - 23 janvier 2022 | - 11 septembre 2022 | - 11 décembre 2022 |
| - 13 février 2022 | - 20 novembre 2022 | - 18 décembre 2022 |

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Document JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 - DÉSIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DÉROGÉS PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la consultation des représentants des établissements du secteur automobile et des organismes syndicaux ;

VU l'avis du Conseil Métropolitain ;

CONSIDÉRANT que des dérogations peuvent permettre l'ouverture dominicale d'un commerce de détail du secteur automobile qui emploie des salariés ;

CONSIDÉRANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après avis du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2021 pour l'année suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties pour les salariés restent fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que la Ville a effectué une consultation auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDÉRANT la proposition de désigner les douze dimanches suivants durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail du secteur automobile d'Aulnay-Sous-Bois :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 16 janvier 2022 | - 10 juillet 2022 | - 23 octobre 2022 |
| - 13 mars 2022 | - 17 juillet 2022 | - 06 novembre 2022 |
| - 12 juin 2022 | - 18 septembre 2022 | - 04 décembre 2022 |
| - 19 juin 2022 | - 16 octobre 2022 | - 11 décembre 2022 |

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les douze dimanches précités durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail du secteur automobile d'Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : DESIGNE les douze dimanches suivants durant l'année 2022, au titre des dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois :

- | | | |
|-------------------|---------------------|--------------------|
| - 16 janvier 2022 | - 10 juillet 2022 | - 23 octobre 2022 |
| - 13 mars 2022 | - 17 juillet 2022 | - 06 novembre 2022 |
| - 12 juin 2022 | - 18 septembre 2022 | - 04 décembre 2022 |
| - 19 juin 2022 | - 16 octobre 2022 | - 11 décembre 2022 |

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Document JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DES LOCAUX SITUES 41 & 41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n°21 en date du 10/03/2021 concernant l'approbation d'un projet de protocole avec l'hôpital de l'Est Parisien sur l'optimisation du parcours des soins,

VU la délibération n°49 en date du 12/07/2021 portant désaffectation et déclassement des locaux situés 41 & 41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrés AK n° 100 & 101 pour 762 m² environ,

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2021,

VU l'offre adressée par le groupe RAMSAY SANTE pour un montant de 530 000 €,

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des locaux 41 & 41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrés AK n° 100 & 101 pour 762 m² environ pour lesquels une opération de cession est envisagée,

CONSIDERANT que France Domaines estime la valeur vénale des locaux précités à 530 000 €,

CONSIDERANT que l'offre telle qu'adressée le groupe RAMSAY SANTE s'établit à 530 000 €, en conformité avec l'estimation susmentionnée,

CONSIDERANT que le groupe RAMSAY SANTE propose de créer une maison de santé sur ce site susceptible de répondre aux besoins de la population et de faciliter le parcours des soins,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la cession des propriétés communales situées 41 & 41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrées AK n° 100 & 101 pour 762 m² environ au profit du groupe RAMSAY SANTE ou ses substitués au prix de 530 000 € et de l'autoriser à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des locaux sis 41 & 41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section AK n° 100 & 101 pour 762 m², au prix de 530 000 €, au

profit du groupe RAMSAY SANTE ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et *in fine* l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DU CONTROLE DE L'URBANISME ET DES RISQUES SANITAIRES ET BATIMENTAIRES - CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET NOTAMMENT DANS LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et en particulier, le chapitre 3 « améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 91, 92 et 93,

VU la loi n°2018- 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'article L.114-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les articles L.634-1 à L.635-11 et R.635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration de mise en location d'un bien privé,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location d'un bien privé,

VU la délibération n° 24 CT-2019-04-08 du Conseil Territorial de l'EPT Paris Terres d'Envol du 8 avril 2019 déléguant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois la mise en œuvre et le suivi du régime de déclaration de la mise en location d'un logement du permis de louer,

VU la convention proposée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois mène une politique volontariste dans la lutte contre l'habitat indigne et dégradé passant notamment par la mise en place du permis de louer,

CONSIDERANT que l'efficacité du permis de louer peut-être améliorée par le biais d'une convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) laquelle porte sur la transmission d'informations afférentes aux allocataires demeurant sur le territoire communal,

CONSIDERANT que les informations recueillies par la Ville auprès de la CAF permettront de connaître les logements concernés par les obligations issues du dispositif « permis de louer »,

CONSIDERANT que la Ville pourra ainsi vérifier que les bailleurs privés concernés respectent leurs obligations,

CONSIDERANT que les informations transmises seront celles exclusivement nécessaires aux fins de contrôler le respect des dispositifs mis en place par la Ville, et ce, en application de la législation en vigueur,

CONSIDERANT que cette convention fixe les droits et obligations respectives des parties,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et de l'autoriser ensuite à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du permis de louer pour une durée de 2 ans, et ce, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom et pour le

compte de la Ville ainsi que toute pièce éventuellement nécessaire dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES EMPRISES FONCIERES SUR L'ILOT JUPITER A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2,

VU le plan parcellaire et l'étude d'impact réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 25 du 06/10/2021 approuvant la signature d'une convention de partenariat entre la Commune et la société SEQUENS du groupe ACTION LOGEMENT en vue de la réhabilitation du quartier Jupiter,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après un délai de 2 ans, les travaux d'aménagement de voirie prévus sur la rénovation du quartier Jupiter et in fine avec le transfert de la bibliothèque qui seront constatés par une nouvelle délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération et qu'elle sera actualisée et complétée avant la cession des biens du domaine public dont le déclassement est prononcé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles communales formant les lots A pour 935 m², B pour 126 m², C pour 1887 m², D pour 1799 m², E pour 602 m², F pour 609 m², G pour 1008 m² constitués pour partie des délaissés de voiries cadastrés DS 550p, 552p, 197p et du domaine public non cadastré pour une contenance totale de 6966 m² environ, ainsi que le terrain

d'assiette de la bibliothèque Elsa Triolet, cadastré DP 161 pour 1677 m² environ,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation dans le délai de 2 ans et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public des lots A pour 935 m², B pour 126 m², C pour 1887 m², D pour 1799 m², E pour 602 m², F pour 609 m², G pour 1008 m² constitués pour partie des délaissés de voiries cadastrés DS 550p, 552p, 197p et du domaine public non cadastré pour une contenance totale de 6966 m² environ, ainsi que le terrain d'assiette de la bibliothèque Elsa Triolet, cadastré DP 161 pour 1677 m² environ,

ARTICLE 2 : AUTORISE le dépôt, par la société SEQENS, de toute demande d'autorisations administratives portant sur les dépendances du domaine communal ainsi déclassées ainsi que la réalisation, par cette société et sur ces mêmes dépendances, de tous les sondages et études de sols qui lui seront nécessaires.

ARTICLE 3: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSIION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA MAIRIE ANNEXE AU 79 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°51 en date du 12/07/2021 approuvant le principe de cession du terrain d'assiette de la Mairie Annexe au 79 avenue de la Croix Blanche

VU le tènement foncier constitué par le terrain d'assiette de la Mairie Annexe, cadastré CD 210 et les parcelles appartenant en propre à l'EPFIF, cadastrées BZ 258, BZ, 256, BZ 257, soit une contenance totale d'environ 4 211 m²,

VU l'avis des domaines en date du 2 novembre 2021,

VU l'étude d'impact annexée,

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'une parcelle cadastrée CD 210,

CONSIDERANT que le tènement foncier qui sera constitué de cette parcelle avec celles appartenant à l'EPFIF est susceptible d'accueillir une résidence séniors,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la Mairie Annexe accueille des services qui doivent être transférés dans des locaux plus adaptés et correspondant à leurs besoins, dans un délai de 2 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après le transfert des services et sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Commune a reçu une offre d'achat de la société ELIASUN en vue de la construction d'une résidence Séniors de 80 studios avec une surface de plancher prévisionnelle de 4977 m² environ et qu'il prend en charge le coût des démolitions et les études de sol ainsi que le lever topographique,

CONSIDERANT que l'offre formulée est conforme à l'estimation effectuée par le service des Domaines,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'autoriser le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée CD 210 puis de procéder à sa cession en vue de la réalisation d'une résidence séniors au montant de 200 000 € conformément à l'avis des Domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public du terrain d'assiette de la Mairie Annexe cadastré CD 210 pour une contenance totale de 505 m².

ARTICLE 2: APPROUVE la cession de la parcelle sise 79 avenue de la Croix Blanche, cadastrée CD 210 pour une contenance totale de 505 m² environ au prix de 200 000 € au profit de la société ELIASUN.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique comportant les clauses résolutoires mentionnées à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec la mention du délai de la désaffectation qui sera de 2 ans ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

ARTICLE 4 : AUTORISE la société ELIASUN ou ses substitués à procéder aux études géotechniques et pollution et au dépôt des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 775.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES TERRAINS SITUES 14 ET 16 RUE DU DOCTEUR ROUX A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,

VU le plan parcellaire transmis,

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT le caractère impératif de la désaffectation et du déclassement de tout bien appartenant à une personne publique affecté au domaine public préalablement à toute cession en application des dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu d'envisager la cession des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux, cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m², et que leur désaffectation et déclassement s'avèrent donc indispensable,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux, cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m² environ, en vue de procéder à leur cession ultérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux, cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m² environ.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES TERRAINS SITES 14 ET 16 RUE DU DOCTEUR ROUX A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

VU la délibération municipale n° XXX en date du 15 décembre 2021 portant désaffectation et déclassement des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux,

VU l'avis de France Domaines en date du 18 novembre 2021,

VU l'offre adressée par la SCCV LEVANTO ROUX pour un montant de 425 000 € HT,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux, cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m² pour lesquelles une opération de cession est envisagée,

CONSIDERANT que France Domaines estime la valeur vénale des parcelles précitées à 425 000 € HT,

CONSIDERANT que l'offre telle qu'adressée par la SCCV LEVANTO ROUX s'établit à 425 000 € HT, en conformité avec l'estimation susmentionnée,

CONSIDERANT que les parcelles concernées ont fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement en application de la législation en vigueur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la cession des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux (au prix des domaines soit 425 000 € HT), cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m² et de l'autoriser ensuite à signer l'acte de vente afférent ainsi que l'ensemble des pièces en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles sises 14 et 16 rue du Docteur Roux, cadastrées section AU 137 et 191 pour 1221 m² environ au prix de 425 000 € HT au profit de la SCCV LEVANTO ROUX ou de ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente ou l'acte authentique ainsi que l'ensemble des pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la

Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'acquéreur a procéder aux études de sol et à déposer les autorisations d'urbanisme

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ainsi que le lever topographique, le bornage des terrains, le récolement des réseaux et les études de sol géotechnique et pollution,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN NON BÂTI SITUE 11 AVENUE DE MONTALEMBERT A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1311-9, L2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4,

VU le Code Civil, et notamment son article 713,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) en date du 11 avril 2006,

VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 1^{er} août 2019,

VU les courriers de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en date du 3 juillet 2019 et du 29 novembre 2019,

VU l'arrêté municipal n°713/2020 en date du 29 juillet 2020 présumant la propriété située 11 avenue de Montalembert à Aulnay-sous-Bois cadastrée CF n°76 pour 398 m² de bien vacant et sans maître,

VU le certificat d'affichage dudit arrêté en date du 20 novembre 2020,

VU la notification par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, faite au dernier propriétaire connu en date du 1^{er} octobre 2020,

VU la publication de l'arrêté municipal précité dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, à savoir LES ECHOS en date du 10 mars 2021 et LE PARISIEN en date du 12 mars 2021,

VU l'avis de France Domaine en date du 12 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, le bien situé 11 avenue de Montalembert est donc présumé sans maître, en application de l'article L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la propriété située 11 avenue de Montalembert cadastrée section CF n° 76 pour 398 m² en zone UG du Plan Local d'Urbanisme (PLU), présente les caractéristiques d'un bien vacant et sans maître, en vue de son transfert dans le domaine privé communal,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'incorporation du bien situé 11 avenue de Montalembert à Aulnay-sous-Bois, cadastré CF n°76 pour 398 m², dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'incorporation du bien situé 11 avenue de Montalembert à Aulnay-sous-Bois, cadastré CF n°76 pour 398 m², dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître dans le domaine privé communal.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte et de publicités relatifs à cette procédure seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSIION DU TERRAIN COMMUNAL A L'ANGLE DE LA RUE MAURICE UTRILLO ET DE LA RUE ABRAHAM DUQUESNE A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la note de synthèse annexée

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle communale cadastrée DP 413, pour une contenance totale d'environ 1164 m², en zone UCb du PLU sise à l'angle de la rue Maurice Utrillo et de la rue Abraham Duquesne,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

CONSIDERANT que cette parcelle communale est susceptible d'être cédée et qu'il convient, à ce titre, d'étudier les modalités de ladite cession,

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à étudier les modalités de cession du terrain communal situé à l'angle de la rue Abraham Duquesne et de la rue Maurice Utrillo, cadastré DP 413, pour une contenance de 1164 m², en zone UCb du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession de la parcelle communale situé à l'angle de la rue Abraham Duquesne et de la rue Maurice Utrillo, cadastré DP 413, pour une contenance de 1164 m², en zone UCb du PLU.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à étudier l'ensemble des modalités de cession de la parcelle précitée.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Plan parcellaire JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - VAL FRANCILIA- CREATION ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT D'INTERET NATIONAL (SPLA-IN) - APPROBATION DES ACTES CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre II de son Livre V ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 327-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, et notamment le chapitre V du titre II de son livre II ;

VU les Statuts, le Pacte d'actionnaires et le Plan d'affaires joints à la présente délibération ;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la Ville ont souhaité créer ensemble une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) qui sera dénommée ultérieurement ;

CONSIDERANT que ladite SPLA-IN aura pour objectif, sur le territoire des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires, d'assurer les missions suivantes :

- Toutes opérations d'aménagement relevant de la compétence des collectivités territoriales et des groupements actionnaires mais également celles relevant de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
- Toutes opérations de requalification de copropriétés dégradées ;
- Toutes études préalables ;
- Toutes acquisitions et cessions d'immeubles pour constituer des réserves foncières ;
- Toutes opérations de construction ou de réhabilitation immobilière pour mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien ou le développement des activités économiques et tous autres objectifs mentionnés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Toutes acquisitions ou cessions de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux ;

- Toutes opérations de toute nature qui soient conformes et propres à l'exécution et au développement de cet objet.

CONSIDERANT que les dispositions du Code de l'urbanisme telles qu'interprétées par la jurisprudence permettent à une collectivité publique d'être membre d'une SPLA dès lors qu'elle exerce au moins une compétence ressortant de l'objet social de cette société ;

CONSIDERANT que la Ville est donc compétente pour intégrer ladite SPLA-IN en ce que celle-ci exercera des missions qui ressortent de sa compétence, et notamment l'acquisition de baux commerciaux ou de fonds de commerce ou de fonds artisanaux le cas échéant par l'exercice du droit de préemption ;

CONSIDERANT que la prise de participation de la Ville dans ladite SPLA-IN est fixée par les Statuts à hauteur de 14 % du Capital social fixé à 8 000 000 € correspondant à 1 400 actions de 800 € de valeur nominale chacune ;

CONSIDERANT qu'il est demandé de désigner Madame Séverine MAROUN, Première Adjointe au Maire, et Monsieur Denis CAHENZLI, Sixième Adjoint au Maire, administrateurs pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de ladite SPLA-IN ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la création et la participation de la Ville à ladite SPLA-IN en partenariat avec l'Etablissement Public Gand Paris Aménagement et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer et de participer à la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN), qui sera dénommée ultérieurement, en partenariat avec l'Etablissement Public Gand Paris Aménagement et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes constitutifs de ladite SPLA-IN : les Statuts, le Pacte d'actionnaires, et le Plan d'affaires, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la prise de participation de la Ville au Capital social de ladite SPLA-IN à hauteur de 14 % du Capital social fixé à 8 000 000 € correspondant à 1 400 actions de 800 € de valeur nominale chacune ;

ARTICLE 4 : DESIGNE Madame Séverine MAROUN, Première Adjointe au Maire, et Monsieur Denis CAHENZLI, Sixième Adjoint au Maire, pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de ladite SPLA-IN, ainsi qu'au sein de toutes les assemblées générales de la société, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales ;

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - POLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - CONVENTION RELATIVE AU POINT JUSTICE ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les préconisations du Garde des Sceaux, notamment dans sa dépêche n°09 décembre 2020 relative au réseau d'accès au droit point-justice ;

VU la décision du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, en date du 06 avril 2021, portant labellisation du Point Justice de la ville d'Aulnay-sous-Bois ; ci-annexée,

VU la convention de partenariat proposée,

VU la note explicative, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département d'un Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D).

CONSIDERANT que le C.D.A.D. est un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du Président du Tribunal Judiciaire du chef-lieu du département permettant aux communes du Département de participer à assurer un service de proximité aux administrés.

CONSIDERANT que cette structure réunit différents acteurs qui œuvrent pour l'accès au droit dans le Département :

- les professionnels du droit (comme les avocats, les juristes, les conciliateurs, les notaires et les huissiers de justice),
- les collectivités locales en charge des politiques sociales,
- les associations spécialisées,
- l'Etat.

CONSIDERANT que l'information juridique et l'assistance des aulnaysiens sont fondamentales dans un souci du maintien du service de proximité et ce, quelles que soient les problématiques soulevées et la vulnérabilité des personnes demandereses.

CONSIDERANT que le CDAD a décidé le 6 avril 2021, la labellisation du point

justice de la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

CONSIDERANT que le Point justice est chargé de répondre à toute demande d'information juridique, celui-ci délivrant une information générale ou particulière sur les droits et obligations des personnes, les oriente vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits, fournit une aide dans l'accomplissement de toutes démarches en vue de l'exercice d'un droit, de l'exécution d'une obligation de nature juridique.

CONSIDERANT qu'à ce jour, le point justice compte plusieurs permanences dont :

- une permanence avocat : pour toute question juridique dans différents domaines du droit (social, famille, succession etc...)
- une permanence de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre des activités de conseil et d'informations sur le logement: pour toute question liée au droit du logement (bail, impayés, litiges bailleurs, voisinages, charges etc.)
- une permanence d'un juriste de la ville d'Aulnay-Sous-Bois : pour toute question juridique au sens large avec un suivi
- enfin, une permanence du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : pour assurer un service de proximité, de contrôle et de suivi des personnes placées sous l'autorité de la justice dans le cadre de la prévention de la récidive.

CONSIDERANT que par ailleurs, le C.D.A.D. poursuivra la mise en place pour les Aulnaysiens de :

- permanences d'un conciliateur de justice au Tribunal d'Instance, mais aussi des permanences téléphoniques (à l'attention des séniors et des personnes handicapées).
- des forums d'informations juridiques menés au sein du Tribunal Judiciaire de Bobigny, pour les séniors, les personnes handicapées, ainsi que pour les adolescents.
- une permanence d'un juriste mis à disposition au « Restaurant du cœur »
- et en prévision des projections débat sur la justice pénale des mineurs et autres actions en direction des scolaires (collégiens et lycéens).

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ainsi que la Ville apportent leurs concours respectifs lesquels sont les suivants :

- pour le Département: mise à disposition du Point Justice un juriste, au moins titulaire d'un Master 1 afin de tenir une permanence juridique de trois heures, 1 fois par semaine.
- Pour la Ville : le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 euros.

CONSIDERANT qu'il convient donc de formaliser les conditions du partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois pour le fonctionnement du point justice implanté dans la commune par le biais d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au point justice entre la Commune et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget : Chapitre 65 ; Article 65 738 ; Fonction : 110.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Courrier - Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES (SOLIDEO) ET PARIS 2024 DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE" - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°41 du 3 avril 2019 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO),

VU la délibération n°26 du 2 octobre 2019 portant approbation et signature d'une convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et Paris 2024 dans le cadre de la subvention « construction d'un centre aquatique »,

VU la délibération n°7 du 7 avril 2021 portant approbation et signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et Paris 2024 dans le cadre de la subvention « construction d'un centre aquatique »,

VU la convention d'objectifs précitée,

VU le projet d'avenant n°2 proposé,

VU la note de synthèse annexée,

CONSIDERANT que la Ville a approuvé une convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et Paris 2024 dans le cadre de la subvention « construction d'un centre aquatique » à la date du 13 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Ville a approuvé un avenant n°1 à cette convention lequel avait pour objet de :

- mettre à jour les engagements du maître d'ouvrage suite au report du jalon de réception finale de l'Ouvrage ;
- mettre à jour les engagements de la SOLIDEO suite au report du jalon de réception finale de l'Ouvrage.

CONSIDERANT qu'il est prévu une mise à jour des coûts de travaux afin de déterminer un coût à terminaison de l'opération en application de l'article 18 de la convention d'objectifs précitée,

CONSIDERANT que SOLIDEO a proposé à la Ville d'approuver un avenant n°2 à la convention précitée aux fins de formaliser les modifications contractuelles induites par l'article susmentionné,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 a *in fine* pour objet d'appliquer la clause d'indexation délibéré lors du Conseil d'Administration de la SOLIDEO du 4 mars 2021, tel que décrit dans le paragraphe 18, de la convention d'objectifs,

CONSIDÉRANT que la bonne exécution de cet avenant permettra de garantir une livraison de l'Ouvrage respectant à la fois la programmation voulue dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ainsi que les modalités de financement fixé dans le protocole financier du 14 juin 2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et Paris 2024 puis de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et Paris 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que l'ensemble des actes afférents au nom et pour le compte de la Ville.

ARTICLE 3 : PRECISE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avenant JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE- AVENANT N°2 DU CONTRAT DE CONCESSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-5,

VU la délibération municipale n°11 en date du 18 juillet 2018 portant approbation du choix du délégataire, ESPACEO, et de la concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation du nouveau centre aquatique,

VU la délibération municipale n°8 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession du nouveau centre aquatique,

VU le contrat de cession conclu le 3 septembre 2018 avec la Société ESPACEO à laquelle s'est substitué, par application de l'article 6 du contrat, la société dédiée ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS,

VU l'avenant n°1,

VU le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a concédé, par un contrat de concession, la réalisation et l'exploitation de son nouveau centre aquatique,

CONSIDERANT que différents retards, notamment dû à la survenance de l'épidémie de covid-19 ont nécessité la conclusion d'un avenant n°1,

CONSIDERANT que le centre aquatique a été mis en service à la date du 3 mai 2021, puis ouvert au public le 28 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison du report de la date d'ouverture du site au public et à l'issue de plusieurs mois d'exploitation, dont la période estivale, des modifications contractuelles se sont avérées nécessaires et doivent être formalisées par la conclusion d'un avenant n°2,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'avenant

n°2 et tout acte en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 et l'ensemble des actes en découlant.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Avenant et tableau JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE - APPROBATION DU CHANGEMENT D'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°11 du 18 juillet 2018 portant autorisation de signature du contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique,

VU la délibération municipale n°47 en date du 10 juillet 2019 portant approbation du changement d'actionnariat de la société concessionnaire Espaceo Aulnay-sous-Bois,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a attribué par la délibération n°11 du 18 juillet 2018 le contrat de concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique à la Société ESPACEO,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 6 du contrat de concession, la société ESPACEO a cédé ledit contrat à la société dédiée ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS le 20 novembre 2018,

CONSIDERANT que la société SPIE BATIGNOLLES CONCESSIONS (ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS) a cédé l'intégralité de ses actions à la société UCPA DEVELOPPEMENT (filiale d'UCPA SPORT LOISIRS) à la date du 23 juillet 2021,

CONSIDERANT que la Ville a été sollicitée dans ce cadre par une missive en date du 22 septembre 2021, et qu'elle doit à ce titre, donner son accord quant à la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT que les capacités financières de la société UCPA DEVELOPPEMENT (filiale d'UCPA SPORT LOISIRS) ont fait l'objet d'un contrôle par la Ville. Par ailleurs, il convient de préciser que la présente délibération n'emporte aucunement modification des marges de manœuvre de la Ville dans le cadre du contrôle dans l'exécution du contrat de délégation de service public.

CONSIDERANT que le montage contractuel et le service public qui en découlent demeureront inchangés,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'approuver l'opération précitée par délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du capital social du concessionnaire ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du capital social de la société concessionnaire ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération municipale.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée à la société ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS, sise 2-4, rue Victor Noir – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°42

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-11 ;

VU la délibération n° 39 du 8 juillet 2020, relative à l'adoption du budget primitif 2020 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2019 ;

VU le budget primitif adopté le 7 avril 2021,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2021 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales conformément à l'annexe jointe.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2021, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION MODIFICATIVE JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET CEDRES - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-11 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M.22,

VU la délibération municipale n° 43 du 7 avril 2021 portant approbation du compte administratif 2020 du budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n° 49 du 7 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2020 du budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2021 du budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
016	6165	Assurance Responsabilite civile non budgétée	426,00
012	6228	Annulation	-1 553,00

011	62428	Annulation	-200,00
011	62428	Autres transports d'usagers	-500,00
016	673	Titres annules sur exercice antérieur	1 827,00
		solde	0

2 – Sur la section d'investissement :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
21	2181	Travaux retardés	-20 000,00
022	2184	Neutralisation des annulations	21 970,00
21	2188	Annulation	-670,00
21	2188	Travaux retardés	-1 300,00
		Solde	0

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2021.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°44

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET TAMARIS- EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-11 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M.22,

VU la délibération municipale n° 50 du 7 avril 2021, portant adoption du budget primitif 2021 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2020 du budget annexe de la résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2021 du budget annexe de la résidence autonomie Les Tamaris afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon l'annexe jointe, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de la résidence autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe de la résidence autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

011	-27 464,00
60623 alimentation	-704,00
606268 petit matériel	-20,00

60628 petit matériel	-40 000,00
6068 divers	14 250,00
62428 transport	-990,00
012	120,00
6228 divers RH	120,00
016	27 344,00
61521 entretien	20 000,00
61558 entretien biens mobiliers	-3 000,00
6165 prime d'assurance	344,00
673 annulation sur année antérieure	10 000,00
Solde	0

2 – Sur la section d'investissement :

022 dépenses imprévues	17 225,51
21	-17 225,51
2181 divers travaux	-17 000,00
2184 mobilier	-94,00
2188 divers mobilier	-131,51
Total général	0

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2021.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Trésorier Principal de Sevrans,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°45

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2022 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 7 avril 2021 et de la DM1 le 15 décembre 2021,

VU la délibération municipale n°XXX en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget principal Ville,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2022 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2022,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation correspond au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2021), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT		BP budget primitif	DM1 décision modificative n°1	Ouvert	25 % à ouvrir sur 2022
20	Immobilisations incorporelles	2 017 384,00	338 306,40	2 355 690,40	588 922,60
204	Subventions d'équipement versées	1 462 262,00	71 200,00	1 533 462,00	383 365,50
21	Immobilisations corporelles	9 940 771,00	5 405 535,93	15 346 306,93	3 836 576,73
23	Immobilisations en cours	14 795 980,00	-368 707,00	14 427 273,00	3 606 818,25
26	Participat. et créances rattachées à partic.	2 340 000,00	-2 339 694,00	306,00	76,50
27	Autres immobilisations financières	10 231 150,00		10 231 150,00	2 557 787,50

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET TAMARIS 2022 - AUTORISATION DE L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le budget primitif adopté le 7 avril 2021,

VU la délibération municipale n°XXX portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie TAMARIS en date du 15 décembre 2021,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2022 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2022,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation correspond au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2021), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif concernant le budget annexe de la résidence autonome Les Tamaris dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT		budget primitif	reports de crédits	Ouvert 2021	Autorisation 2022
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	96 516	46 620.89	143 136.89	35 784.22
23	Immobilisations en cours				
26	Participat. et creances rattachees a partic.				
27	Autres immobilisations financieres				

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET CEDRES 2022 - AUTORISATION DE L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L.1612-1,

VU le budget primitif adopté le 7 avril 2021,

VU la délibération municipale n°XXX portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie Les Cèdres en date du 15 décembre 2021,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2022 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2022,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation correspond au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2021), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe de la résidence autonomie « Les Cèdres » dans les limites suivantes :

DÉPENSES - INVESTISSEMENT		budget primitif	reports de crédits	Ouvert 2021	Autorisation 2022
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles	188 966	12 242.16	201 208.16	50 302.04
23	Immobilisations en cours	50 000		50 000	12 500
26	Participat. et créances rattachées à partic.				
27	Autres immobilisations financières				

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°48

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération municipale n° 48 en date du 7 avril 2021 portant adoption du budget primitif de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2021,

VU la délibération municipale n°53 en date du 7 avril 2021 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la Ville pour l'exercice 2021 ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels, financiers et humains,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 269 685 € au titre de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention complémentaire d'un montant de 269 685 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT les moyens matériels et humains attribués au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), compte tenu du rôle et de l'importance qu'il revêt pour la Commune dans le domaine social,

CONSIDERANT que la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminée ultérieurement, dans le cadre du vote du Budget Primitif 2022 de la Ville au mois d'avril 2022,

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. de fonctionner de manière optimale, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de verser un acompte d'un montant de 400 000 euros au C.C.A.S pour la période s'étendant de janvier à avril 2022,

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2022, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2022 dont le montant sera apprécié à l'aune du présent acompte,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un acompte à la subvention octroyée au C.C.A.S. pour un montant de 400 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant de 400 000 euros, recouvrant la période s'étendant de janvier à avril 2022.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine

Saint-Denis et à M. le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'exercice budgétaire 2021, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme 42 816 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le prélèvement de cette somme sur le Budget SSIAD et de la reverser sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville comme suit :

- Dépenses de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 pour le SSIAD.

Désignation (imputation SIAD)	Montant en €uros TTC valeur 2021
Assurance (616)	17 800 €
Ménage (6283)	1 800 €
Electricité (60612)	2 111 €

<i>Carburants (60621)</i>	<i>8 013 €</i>
<i>Réparations et contrôles techniques (61558)</i>	<i>13 092 €</i>
TOTAL	42 816 €

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget Ville se fera comme suit : Chapitre 70 – Article 70873 – Fonction 60

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°51

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2021 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU l'état transmis par le comptable public ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Trésorier Principal de la Ville, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 74 267,41 €, conformément à la liste n°4346230211 ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 74 267,41 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits au titre de la liste n°4346230211 pour un montant de 74 267,41 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – Article 6542 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tableaux JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION PORTANT REVERSEMENT D'EXCEDENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) PARIS TERRES D'ENVOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU la convention proposée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'état 1259 TEOM pour l'exercice 2021 et fixant le produit prévisionnel de TEOM sur la zone n°1 à 13 316 607 €,

CONSIDERANT les dépenses d'ordures ménagères sur la zone 1 qui s'élèvent à 11 860 000 €,

CONSIDERANT que le produit de la TEOM doit couvrir de façon mesurée les dépenses qui lui sont associées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté un excédent de recettes sur la zone 1 qui s'élève 1 456 607 €,

CONSIDERANT que le reversement d'un excédent constitue une dépense pour Paris Terre d'Envol,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de reversement de l'excédent de la TEOM de l'EPT Paris Terres d'Envol à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement de l'excédent de la TEOM avec l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention au nom et pour le compte de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : CREATION D'UNE MAISON DES SERVICES PUBLICS SISE RUE DU 8 MAI 1945 QUARTIER MITRY-AMBOURGET - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 14 octobre 2020 relative à l'acquisition par la Ville, d'un local de 782 m² situé rue du 8 Mai 1945, auprès de l'opérateur LINCITY,

VU la note d'information ministérielle du 26 février 2021 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2021,

VU la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 31 mars 2021 informant le Maire de l'éligibilité de la Ville,

VU la délibération n°38 du Conseil municipal du 12 juillet 2021, relative à la sollicitation de subvention auprès de l'Etat au titre de la DPV 2021, pour la création d'une maison des services publics rue du 8 mai 1945, quartier Mitry-Ambourget,

VU la décision 1049 du 21 mai 2021, relative à la sollicitation de subvention auprès de l'Etat au titre de la DPV 2021 pour la création de vestiaires féminins, la réhabilitation et la rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby du Moulin de la ville,

VU la notification d'attribution de la subvention DPV 2021 du 16 juillet 2021, pour la création d'une maison des services publics rue du 8 mai 1945, quartier Mitry-Ambourget et création de vestiaires féminins, la réhabilitation et la rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby du Moulin de la ville,

VU la délibération n°35 du Conseil municipal du 6 octobre 2021, relative à la signature de la convention attributive de la DPV 2021 pour la création d'une Maison des services publics rue du 8 Mai 1945 et la création de vestiaires féminins, la réhabilitation et la rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby du Moulin de la ville,

VU la note de présentation, la convention attributive et le plan de financement, annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique publique dynamique et ambitieuse en matière de développement et de modernisation du service public la Ville porte les projets ci-

dessous :

- création d'une maison des services publics rue du 8 mai 1945, quartier Mitry-Ambourget,
- création de vestiaires féminins, réhabilitation et rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby du Moulin de la ville.

CONSIDERANT que la Ville a bénéficié de subventions de l'Etat pour ces deux opérations au titre de la DPV 2021 d'un montant global de 1 385 702 € dont :

- 1 046 118 € pour la création d'une maison des services publics rue du 8 mai 1945, quartier Mitry-Ambourget,
- 131 440 € pour la création de vestiaires féminins, la réhabilitation et la rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby du Moulin de la ville.

CONSIDERANT que par mail du 8 décembre 2021, les services de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ont informé la Ville d'un abondement de subvention d'un montant de 208 144 € qui s'ajoute à la subvention de 1 046 118 € déjà allouée à la Ville pour la création de la Maison des services publics rue du 8 mai 1945,

CONSIDERANT que pour bénéficier de cet abondement, la Ville est invitée à délibérer en :

- adoptant les projets soumis à subvention ,
- précisant le plan de financement de ces projets ,
- autorisant le Maire à signer la convention attributive,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les projets soumis à subvention, d'approuver le plan de financement annexé et d'autoriser le Maire à signer la convention attributive.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents aux subventions Politique de la Ville sur les projets :

- la création de la Maison des services publics rue du 8 mai 1945
- la création de vestiaires féminins / réhabilitation et rénovation énergétique des vestiaires masculins du terrain de rugby Moulin de la ville et notamment l'abondement de 208 144 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées

sur le budget de la Ville, chapitre 13, article 1321 divers fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur l Trésorier principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES AULNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2, L.5219-5 et L.5219-9,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1 et L300-5,

VU la délibération municipale n° 44 en date du 27 avril 2006 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Aulnes,

VU la délibération municipale n° 34 en date du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération municipale n°21 en date du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, devenue SEQUANO, et ses avenants successifs,

VU la délibération n°93 du 28 juin 2021 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol portant communication du compte-rendu annuel à la collectivité locale, par lequel est fixé la contribution due par la Ville à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, au titre du déficit d'opération de la ZAC des Aulnes,

VU le compte-rendu annuel précité,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que le compte-rendu annuel précité fixe le montant global de la participation financière de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération de la ZAC des Aulnes à 882 787 €,

CONSIDERANT qu'il a été convenu un partage du risque entre la Ville et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol à hauteur de 50 % pour chacune des deux parties concernant le déficit d'opération de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que le montant du par la Commune au titre du déficit d'opération de la ZAC des Aulnes s'élève ainsi à 441 393,5 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol d'un montant de 441 393,5 €, au titre du déficit d'opération de la ZAC des Aulnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1: APPROUVE le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol d'un montant de 441 393,5 €, au titre du déficit d'opération dans le cadre de la ZAC des Aulnes.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville : chapitre 204, article 2041512, fonction 824.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Compte-rendu JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-2, L.5219-5 et L.5219-9,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1 et L300-5,

VU la délibération municipale n° 11 en date du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération municipale n° 3 en date du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération municipale n° 1 en date du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville, devenu Séquano, comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Séquano signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics ;

VU la délibération n°94 du 28 juin 2021 du Conseil du Territoire de Paris Terres d'Envol portant communication du compte-rendu annuel à la collectivité locale par lequel est fixée la contribution due par la Ville à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, au titre du déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » ;

VU le compte-rendu annuel précité,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT que le compte-rendu annuel précité fixe le montant global de la participation financière de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » à 1 000 000 €,

CONSIDERANT qu'il a été convenu un partage du risque entre la Ville et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol à hauteur de 50 % pour chacune des deux parties concernant le déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT que le montant du par la Commune au titre du déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet » s'élève ainsi à 500 000 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol d'un montant de 500 000 €, au titre du déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une participation de la Commune à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol d'un montant de 500 000 €, au titre du déficit d'opération de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet ».

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de la Ville : chapitre 204, article 2041512 fonction 824.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Compte-rendu JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE TOIT ET JOIE - C.D.C. - RESIDENTIALISATION LOGEMENTS CHANTELOUP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2121-29, L2252-1 et L2252-2, D.1511-30 à D1511-35,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 120867 en annexe signé entre la Société Toit et Joie et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la notice ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Toit et Joie, domiciliée au 82 rue Blomet à Paris, tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) permettant de réaliser des travaux de résidentialisation de 143 logements dans le secteur dit Chanteloup en contrepartie d'une réservation de logements de 29 unités,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les droits et obligations respectives des parties, et notamment les droits de réservation de logements attribués à la Ville, au moyen de la signature d'une convention,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de garantie d'emprunt avec la société Toit et Joie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 530 000 € souscrit par la Société Toit et Joie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120867 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à réaliser des travaux de résidentialisation de 143 logements dans le secteur de Chanteloup.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Toit et Joie dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Toit et Joie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Toit et Joie précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT ET CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE 1001 VIES HABITAT - C.D.C. - REAMENAGEMENT D'EMPRUNTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 22525-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'annexe intitulée « Caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations », jointe en annexe à la présente délibération,

VU la note explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Société 1001Vies Habitat a formulé une demande tendant à obtenir la réitération de la garantie de la commune pour quatre prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations faisant l'objet d'un réaménagement en contrepartie de réservations de logements déjà acquises et prorogées de 4 ans,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir garantir la Société 1001Vies Habitat, dans le cadre du réaménagement de l'emprunt précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la Société 1001Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation ».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues par le débiteur (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêt réaménagés.

ARTICLE 2 : DIT que les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe intitulée « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignation », jointe en annexe à la

présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 19 décembre 2019 est de 0,75%.

ARTICLE 3 : DIT que la garantie de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société 1001Vies Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à se substituer à la Société 1001Vies Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale avec la Société 1001Vies Habitat précisant notamment les droits de réservation de logements attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET DOCUMENT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 28 du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n°2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel , à la promotion interne , aux avancements de grade et à la suppression d'un poste suite à une réorganisation de service,

Suite aux recrutements il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

- Pour la filière administrative

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet :

- un poste de rédacteur est créé pour le recrutement d'un chargé du protocole

➤ Pour la filière médico-sociale

1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet :

- un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est créé pour le recrutement d'un fonctionnaire qui occupera les missions de référent promotio santé

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, 10^{ème} échelon dont l'indice majoré est 605.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine médico-social.

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne 2021, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

Pour la filière administrative :

- 7 postes d'attaché hors classe, catégorie A, à temps complet
- 3 postes d'attaché principal, catégorie A, à temps complet
- 4 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet
- 6 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

Pour la filière technique :

- 2 postes d'ingénieur hors classe, catégorie A, à temps complet
- 2 postes de technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet
- 6 agents de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet
- 49 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet
- 9 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
- 33 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

Pour la filière animation :

2 postes d'animateur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet

6 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

Pour la filière médico-sociale :

3 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet

7 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet

11 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

15 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

2 postes d'agent social principal de 1^{ère} classe

Pour la filière culturelle :

2 postes de professeur d'enseignement artistique hors classe, catégorie A, à temps complet

1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

Pour la filière sportive :

2 postes d'ETAPS principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet

Pour la filière de la police municipale :

1 poste de brigadier-chef principal catégorie C, à temps complet

BUDGET ANNEXE LES CEDRES

Pour la filière technique :

1 poste d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

SUPPRESSIONS DE POSTES

BUDGET VILLE

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne 2021, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants :

Pour la filière administrative :

2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet

1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet

3 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet

10 postes d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet

Pour la filière technique :

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet

2 postes de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet

24 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

33 postes d'adjoint technique, catégorie C à temps complet

Pour la filière animation :

1 poste d'animateur, catégorie B, à temps complet

1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet

6 postes d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet

Pour la filière médico-sociale :

3 postes d'assistants socio-éducatifs, catégorie A, à temps complet

7 postes d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet

11 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

15 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

2 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

Pour la filière culturelle :

2 postes de professeur d'enseignement artistique de classe normale, catégorie A,

1 poste d'assistant de conservation du patrimoine, catégorie C, à temps complet

Pour la filière sportive :

2 postes d'ETAPS principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet

Pour la filière de la police municipale :

1 poste de gardien brigadier, catégorie C, à temps complet

BUDGET ANNEXE LES CEDRES

Pour la filière technique :

2 postes d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

VU l'avis du comité technique du 6 décembre 2021

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de

pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération municipale n°20 en date du 20 février 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 7 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2021,

VU la délibération municipale n° 30 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant à la convention précitée relative à la mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux avec l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi

que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M.le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération municipale n° 21 en date du 20 février 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 7 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal pour l'année 2021,

VU la délibération municipale n° 31 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association d'Entraide du Personnel Communal relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association d'Entraide du Personnel Communal sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi

que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°61

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - CLUB SPORTIF ET CULTUREL D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération municipale n° 7 en date du 3 avril 2019 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération municipale n° 8 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention susnommée ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération municipale n° 24 en date du 20 février 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération municipale n° 9 en date du 3 avril 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 7 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2021,

VU la délibération municipale n° 34 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION CREATION VOCALE ET SCENIQUE D'AULNAY-SOUS-BOIS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération municipale n° 22 en date du 20 février 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 7 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2021,

VU la délibération municipale n° 32 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 - article 70848 - diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - ASSOCIATION INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 20 février 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel,

VU la délibération municipale n° 21 en date du 2 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 à ladite convention,

VU la délibération municipale n° 23 en date du 7 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel pour l'année 2021,

VU la délibération municipale n°33 en date du 7 avril 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel, joint en annexe à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les objectifs de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel relèvent de l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'à ces fins, l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, *via* le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 - article 70848 - diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°66

Conseil Municipal du 15 décembre 2021

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - 1607 HEURES

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 notamment son article 115

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,

VU la délibération n° 26 du 20/12/2001 relative au temps de travail,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales à respecter la règle des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT que tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légale et réglementaire qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés

CONSIDERANT que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique

CONSIDERANT que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuels	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours (5 fois la durée hebdomadaire de service)
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

CONSIDERANT que le temps de travail des agents exerçant 39h peut ainsi être conservé,

CONSIDERANT que l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au

tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CONSIDERANT que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

CONSIDERANT que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours attribués annuellement est habituellement de :

Temps hebdomadaire de travail	Nombre de jours ARTT
36h	6
37h	12
38h	18
39h	23

CONSIDERANT que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité du temps de travail

CONSIDERANT que la journée de solidarité peut être accomplie par

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur

ou

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

VU l'avis du comité technique du 6 décembre 2021

ARTICLE 1 : DECIDE la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer à 36h30 la durée hebdomadaire de travail des agents communaux actuellement à 35 heures et de leur attribuer 8 jours de RTT entendu que la durée de 36h30 permet l'accomplissement de la journée de solidarité.

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer à 40h45 la durée hebdomadaire de travail des agents communaux actuellement à 39 heures et de leur attribuer 8 jours de RTT qui s'ajouteront aux 23 jours de RTT attribués pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures, entendu que la durée de 40h45 permet l'accomplissement de la journée de solidarité.

ARTICLE 4 : DECIDE que sous réserve des nécessités de service, les jours de RTT peuvent être pris sous la forme de jours isolés, cumulés en une ou plusieurs fois ou par demi-journées. Les jours de RTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante mais peuvent être déposés sur un compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

ARTICLE 5 : DECIDE que, dans le respect de la durée légale du temps de travail, les services déclinés ci-dessous sont soumis aux cycles de travail suivants :

Pôle ressources humaines et modernisation :

Fonctions administratives :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an .

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an .

Pôle développement territorial :

Fonctions administratives :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 4 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an

Pôle développement local :

Fonctions administratives :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Pôle vie publique :

Fonctions administratives :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an .

Pôle relations avec les citoyens et cohésion sociale :

Fonctions administratives :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .

40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Pôle enfance et familles**Fonctions administratives :**

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an
Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Pôle finances et cadre réglementaire**Fonctions administratives :**

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Direction Générale Services Techniques :**Fonctions administratives :**

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an .
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

Fonctions techniques :

36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 8 jours de RTT par an
36h30 par semaine sur 4 jours 1/2 ouvrant droit à 8 jours de RTT par an
40h45 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 31 jours de RTT par an

ARTICLE 6 : PRECISE que conformément à l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les agents ci-après bénéficient d'une réduction de la durée annuelle du travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature de leurs missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent :

Policiers municipaux :

- Brigade de jour/ Brigade en lien avec la population / Brigade à moto : durée annuelle de travail : 1634h
- Brigade de nuit (présence quotidienne de 20h15 à 6h15) et Groupe de Soutien et d'Intervention (présence quotidienne de 16h à 2h) : durée annuelle de travail : 1632h

Centre de Supervision Urbain :

- Opérateurs de vidéo surveillance :

équipe de jour : présence quotidienne de 7 heures / 211 jours : durée annuelle de travail : 1477 heures

équipe de nuit : présence quotidienne de 10 heures : durée annuelle de travail : 1510 heures

- Brigade Investigation Voie Publique : 35 heures hebdomadaires
Durée annuelle de travail : 1544 heures

ATSEM :

durée annuelle de travail : 10 heures de travail journalier donnant droit au repos les mercredis et durant les congés scolaires soit 1512 heures par an

Agents de la petite enfance : agents techniques et agents auprès des enfants à l'exception du personnel encadrant

durée annuelle de travail : 35 heures hebdomadaires sur 5 ou 4 jours soit 1544 heures par an.

Ces fonctions particulières ouvrent droit à 8 jours d'ARTT

La présente liste est fixée à titre provisoire et sera revue en lien avec les travaux effectués au sein du comité technique.

ARTICLE 7 : ABROGE la délibération n° 26 du 20/12/2001 relative au temps de travail.

ARTICLE 8 : DECIDE que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Education,

VU la délibération municipale n°4 en date du 8 juillet 2020 portant désignation des membres au sein des conseils d'école,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit désigner son représentant au sein des conseils d'école en application de l'article D.411-1 précité,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a désigné ses représentants au sein des conseils d'école par une délibération n°4 en date du 8 juillet 2021,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder à de nouvelles désignations, et ce, afin de remplacer Monsieur Nasser BOUZAR,

CONSIDERANT qu'il revient donc de pourvoir à son remplacement dans les différents conseils d'école concernés,

CONSIDERANT que les candidatures sont les suivantes :

- Madame RODRIGUES au sein du conseil d'école « Anatole France » ;
- Madame LABBAS au sein du conseil d'école « Paul Eluard » ;
- Mme SAGO au sein du conseil d'école « Paul Eluard 2 » ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame RODRIGUES au sein du conseil d'école « Anatole France » ;

Madame LABBAS au sein du conseil d'école « Paul Eluard » ;

Mme SAGO au sein du conseil d'école « Paul Eluard 2 » ;

ARTICLE 2 : ARRETE les représentants de la Ville au sein des Conseils d'écoles comme suit :

1- REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES ELEMENTAIRES

ECOLE ELEMENTAIRE	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CM
Ambourget 1	M. CANNAROZZO	M. DUPONT
Ambourget 2	M. DUPONT	Mme MESTAOU
Anatole France	Mme RODRIGUES	Mme PINHEIRO
André Malraux	Mme DRODE	MME RODRIGUES
Bourg 1	M. PALLUD	M. BAAOUCHI
Bourg 2	M. FLEURY	Mme NICOT
Croix Rouge 1	M. CANNAROZZO	Mme RODRIGUES
Croix Rouge 2	M. CANNAROZZO	Mme RODRIGUES
Croix Saint Marc	Mme MOREAU	Mme LANCHAS-VICENTE
Fontaine des Prés 1	M.MORIN	Mme DYLAG
Fontaine des Prés 2	M.MORIN	M. LECAREUX
Jules Ferry 1	Mme SAGO	Mme RADE
Jean d'Ormesson	Mme PINHEIRO	M. MORIN
Louis Aragon	Melle LABBAS	Mme LANCHAS-VICENTE
Merisier 1	Mme FOUQUE	M. SANOGO
Merisier 2	Mme RODRIGUES	M. SANOGO

Nonneville 1	Mme GIMENEZ	Mme BARTHELEMY
Nonneville 2	Mme GIMENEZ	Mme BARTHELEMY
Ormeteau	M. EL KOURADI	Mme BELMOUDEN
Parc	M.MORIN	Mme MESTAOUI
Paul Bert	M. MARQUES	M. WAKENIER-SYLVESTRE
Paul Eluard 1	Mme LABBAS	M. DOUDY
Paul Eluard 2	Mme SAGO	M. DOUDY
Perrières	M. RAMADIER	M. ATTIORI
Petits Ormes 1	Mme MONTEMBAULT	Mme RODRIGUES
Pont de l'Union	Mme PINHEIRO	M. PALLUD
Prévoyants	M. PACHOUD	Mme GIMENEZ
Savigny 1	M. MICHEL	Mme HERNIE
Savigny 2	M. MICHEL	Mme HERNIE
Vercingétorix	M. WACKENIER-SYLVESTRE	Mme ROBERT

2-REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES

ECOLE MATERNELLE	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CM
Ambourget	M. DUPONT	Mme DRODE
Anatole France	Mme FOUQUE	Mme PINHEIRO
André Malraux	Mme DRODE	M. EL KOURADI
Bourg	M. PALLUD	Mme NICOT
Charles Perrault	M. PALLUD	Mme NICOT
Croix Rouge	M. CANNAROZZO	Mme RODRIGUES

Croix Saint Marc	Mme MOREAU	Mme RODRIGUES
Emile Zola	Mme LAGARDE	M CAHENZLI
Fontaine des Prés 1	M.MORIN	Mme FOUQUE
Gustave Courbet	M TELLIER	Mme PINHEIRO
Jules Ferry	Mme RADE	Mme SAGO
Louis Aragon	Mme LANCHAS- VICENTE	Mme LABBAS
Louis Solbes	M. TELLIER	M. CORREIA
Merisier	M SANOGO	M. TELLIER
Nonneville	Mme BARTHELEMY	Mme GIMENEZ
Ormeteau	Mme BELMOUDEN	M EL KOURADI
Paul Eluard	Mme MISSOUR	Mme HERNIE
Jean d’Ormesson	Mme PINHEIRO	M MORIN
Perrières	M. MARQUES	M. RAMADIER
Petits Ormes	M LECAREUX	Mme MONTEBAULT
République	M MORIN	M ATTIORI
Savigny 1	M MICHEL	Mme HERNIE
Savigny 2	M MICHEL	Mme HERNIE
Vercingétorix	M SANOGO	Mme LANCHAS- VICENTE

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - REMPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DE DES COMMISSIONS PERMANENTES SPECIALISEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération municipale n°2 en date du 24 juin 2020 portant création des commissions municipales permanentes et désignations de leurs membres,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que trois commissions permanentes ont été créées pour la durée du mandat conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que les trois commissions dont il est question sont les suivantes :

- Commission Communale des Ressources
- Commission Communale Vie Quotidienne
- Commission Communales Développement

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a désigné l'ensemble des membres desdites commissions par une délibération municipale n°2 en date du 24 juin 2020,

CONSIDERANT que plusieurs sièges dans les commissions précitées sont devenus vacants,

CONSIDERANT qu'il revient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à ces sièges en désignant de nouveaux membres,

CONSIDERANT que les candidats sont les suivants :

- Messieurs CHALLIER et SIBY au sein de la commission communale des Ressources aux fins de remplacer Monsieur Fleury DRIEU et Madame Anne-Sophie CARTON ;
- Madame KASSOURI au sein de la commission communale Vie Quotidienne aux fins de remplacer Monsieur AMEDRO ;
- Monsieur Jean-Marie TOUZIN au sein de la commission communale Développement aux fins de remplacer Monsieur DRIEU.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que ces nouvelles désignations se doivent, par ailleurs, de respecter la représentation proportionnelle de l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DESIGNÉ les nouveaux membres suivants au sein des commissions municipales :

- Monsieur CHALLIER et Monsieur SIBY au sein de la commission communale des Ressources ;
- Madame KASSOURI au sein de la commission communale Vie Quotidienne ;
- Monsieur Jean-Marie TOUZIN au sein de la commission communale développement.

ARTICLE 2 : ENTERINE la composition des commissions communales pour la durée du mandat en cours comme suit :

Commission Communale des Ressources	Commission Communale Vie Quotidienne	Commission Communale Développement
1° M. FLEURY	1° Mme BELMOUDEN	1° M. CANNAROZZO
2° M. SANOGO	2° Mme MONTEMBault	2° M. CAHENZI
3° M. CHAUSSAT	3° Mme PINHEIRO	3° M. LECAREUX
4° Mme SAGO	4° M. PACHOUD	4° M. TELLIER
5° Mme MISSOUR	5° M. MICHEL	5° M. PALLUD
6° Mme LABBAS	6° Mme HERNIE	6° M. DUPONT
7° M. PACHOUD	7° Mme NICOT	7° M. EL KOURADI

8° M. MARQUES	8° Mme GIMENEZ	8° M. SANOGO
9° Mme FOUQUE	9° M. MORIN	9° M. RAMADIER
10° M. ATTIORI	10° Mme BARTHELEMY	10° M. MARQUES
11° Mme MOREAU	11° Mme LANCHAS-VICENTE	11° M. CHAUSSAT
12° M. LECAREUX	12° M. BAAOUCHI	12° M. MICHEL
13° M. CHALLIER	13° M. SIBY	13° M. TOUZIN
14° M. SIBY	14° Mme KASSOURI	14° Mme BILLARD
15° Mme DARD	15° M. BAUSSON	15° M. BAUSSON

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - SECRETARIAT GENERAL - REMPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DES CONSEILS DE QUARTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2143-2 et L.2121-29,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n°2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination de 8 quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°5 du 25 juin 2014 relative à l'adoption du règlement et fonctionnement pour les Conseils de quartier et plus particulièrement son article 7, intitulé « Gouvernance des Quartiers », qui précise que chaque Conseil est composé, entre autres, d'un Conseiller municipal de la Majorité et d'un Conseiller Municipal de l'opposition,

VU la délibération municipale n°11 en date du 24 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils de quartier pour la mandature 2020 – 2026,

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a procédé à la désignation de l'ensemble des représentants au sein des conseils de quartier pour la mandature 2020-2026,

CONSIDERANT qu'il s'avère que des sièges au sein du collège des conseillers municipaux de l'opposition sont désormais vacants, et ce, en raison de démissions, et qu'il convient donc à ce titre de procéder aux désignations nécessaires,

CONSIDERANT que les candidatures aux fins de pourvoir aux sièges vacants sont les suivantes :

2° Conseil de quartier – Gros Saule – M. CHALLIER
4° Conseil de quartier – Ormeteau – Mme KASSOURI
6° Conseil de quartier – Mairie Vieux Pays – M. TOUZIN
7° Conseil de quartier – Les Prévoyants – M. TOUZIN
8° Conseil de quartier – Nonneville – M. CHALLIER

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider que ces désignations ne se feront pas au scrutin secret, et ce, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur CHALLIER, Madame KASSOURI et Monsieur TOUZIN au sein des conseils de quartiers.

ARTICLE 2 : ENTERINE la nouvelle composition du collège des conseillers municipaux d'opposition, celui-ci étant composé comme suit :

1° Conseil de quartier – Rose des Vents – M. SIBY
2° Conseil de quartier – Gros Saule – M. CHALLIER
3° Conseil de quartier – Croix-Rouge – M. SIBY
4° Conseil de quartier – Ormeteau – Mme KASSOURI
5° Conseil de quartier – Fontaine des Près – Mme BILLARD
6° Conseil de quartier – Mairie Vieux Pays – M. TOUZIN
7° Conseil de quartier – Les Prévoyants – M. TOUZIN
8° Conseil de quartier – Nonneville – M. CHALLIER

ARTICLE 3 : PRECISE que le collège des Conseillers Municipaux de la majorité reste inchangé, celui-ci étant composé comme suit :

1° Conseil de quartier – Rose des Vents – M. DOUDY
2° Conseil de quartier – Gros Saule – M. CORREIA
3° Conseil de quartier – Croix-Rouge – M. BAAOUCHI
4° Conseil de quartier – Ormeteau – M. CAHENZLI
5° Conseil de quartier – Fontaine des Près – M. LECAREUX
6° Conseil de quartier Mairie Vieux Pays M. WACKENIER-SYLVESTRE
7° Conseil de quartier – Les Prévoyants – M. PACHOUD
8° Conseil de quartier – Nonneville – Mme GIMENEZ

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

